

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 7 SEPTEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Représentés : 4

Absents : 1

Date de convocation : 31 août 2023

Date d'affichage : 31 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - RETORNAZ Lénéïck - GRANGE Michel

Étaient représentés : RETORNAZ Dominique (donne procuration à RIVAS Natacha) - MAGNIN Carine (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) - GRANGE Guy (donne procuration à GRANGE Michel) - GRANGE Christian (donne procuration à FALCOZ Corine)

Était absent : CLAPPIER Pascal

Monsieur RETORNAZ André est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 23-09-093

Objet : Procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune (PLU) de Valloire : délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Notre collectivité a engagé une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Valloire afin de clarifier et d'homogénéiser le règlement de ce document cadre dans les secteurs d'intérêt écologique pour une meilleure compréhension et appropriation des acteurs de l'aménagement ; les enjeux de la trame verte et de la trame bleue sont déclinés à la fois dans un règlement graphique hiérarchisé aux fins de repérage des différents types d'espaces naturels et dans un règlement écrit adapté à la fonction écologique de chacun.

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification simplifiée du PLU, la personne publique responsable peut décider de :

- ➔ Réaliser une évaluation environnementale ;
- ➔ Ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément à la réglementation, successivement les 16 services communaux ont transmis à l'autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R 104-34 du code de l'urbanisme à savoir :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :

« Le PLU concerné par la présente modification simplifiée a été approuvé le 29 avril 2021, une évaluation environnementale a été réalisée à titre préventif et volontaire ; le document d'urbanisme a fait l'objet d'une évolution en 2022 au moyen d'une modification simplifiée n°1. Cette modification simplifiée objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2636 n'a pas été soumise à évaluation environnementale n'ayant pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine (décision de la MRAe du 07 juin 2022). »

b) L'objet de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Valloire :

« Celle-ci a pour objet d'autoriser, dans les secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme situés dans les zones indicées « s » au règlement graphique, les travaux de renouvellement des équipements et aménagements existants du domaine skiable de Valloire sous condition de réalisation d'une étude d'impact conformément aux articles L 122-1 et L 122-3-4 du code de l'environnement afin de définir la potentialité réelle des milieux en présence par rapport à la reproduction du tétras-lyre et ainsi démontrer l'absence d'incidence sur l'espèce. »

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure :

« La procédure de modification simplifiée du PLU de Valloire concerne les secteurs repérés comme étant des réservoirs de biodiversité, des espaces nécessaires au bon fonctionnement de la trame verte et bleue pour les corridors écologiques et des secteurs d'intérêt écologique repérés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. L'objectif est d'homogénéiser le règlement écrit afin de bien prendre en compte les différents niveaux de protection en fonction des trames. »

d) Les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

« Cette modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidences en termes de protection des paysages, des éléments naturels qui les structurent et du bâti patrimonial. Au contraire, le renouvellement des équipements et aménagements existants en lieu et place permet d'atténuer l'impact paysager de ceux-ci en réduisant par exemple, le nombre de cabines ou le nombre de pylônes ou encore la taille des gares de départ et d'arrivée ; les paysages remarquables des sites inscrits et les éléments naturels structurants des paysages sont préservés en zones N ou Ap. Cet impact au sol optimisé se double de la mise en place d'avertisseurs avifaune automatiques pour protéger la faune. Le renouvellement des équipements et aménagements existants permet de surcroît de réduire la consommation d'énergie et leur impact sonore en raison des améliorations technologiques.

Cette modification simplifiée du PLU, au final, permet d'affirmer la vocation de réservoirs de biodiversité sur les espaces naturels les plus remarquables et la perméabilité du territoire est assurée par le maintien de continuités écologiques fonctionnelles.

La présente procédure n'a donc aucune incidence notable sur l'humaine et sur l'agriculture ; dès lors, il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.»

Par décision n°2023-ARA-AC-3122 du 10 août 2023, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la Commune de Valloire de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Cette procédure n'ouvre pas de droit à de nouveaux aménagements ;
- Seul le renouvellement des équipements et aménagements existants dans le domaine skiable pour pérenniser le modèle économique, partie intégrante du développement durable du territoire, est autorisé sous couvert de la démonstration de l'absence d'incidence notable sur l'environnement ;

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers municipaux le 1^{er} septembre 2023, à savoir :

- La convocation au conseil municipal du 07 septembre 2023 ;
- L'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 07 septembre 2023 ;
- Le rapport de la délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe valant note explicative de synthèse ;
- Le dossier de saisine de la MRAe contenant les motifs de non-réalisation d'une étude environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLU de Valloire ;
- L'avis conforme de la MRAe (annexe n°1 de la délibération).

Les commissions urbanisme-travaux finances et administration générale, développement durable et communication réunies respectivement les 29 et 31 août 2023, ont émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du PLU,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 et suivants ainsi que les articles R 104-33 à R 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale,

Vu le PLU de la Commune de Valloire approuvé le 29 avril 2021 et objet d'une modification simplifiée n°1 adoptée le 06 octobre 2022,

Vu l'avis conforme du 10 août 2023 de la MRAe,

Considérant que le 10 août 2023, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant,

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des articles R 104-33 et R 104-37 du code de l'urbanisme, la Commune de Valloire entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Valloire présentée ci-avant, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'autorité Environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement,

Envoyé en préfecture le 11/09/2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le 11/09/2023

ID : 073-217303064-20230907-23_09_093-DE



Considérant que la présente délibération sera transmise avec le dossier de modification simplifiée n°2 de la Commune de Valloire, puis annexée au dossier de mise à disposition,
Vu les avis des commission finances, administration générale, développement durable et communication et urbanisme-travaux des 29 et 31 août 2023,
Oui l'exposé de Monsieur Rougeaux,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Valloire présentée ci-avant, pour les motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité Environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune de Valloire.

En application des articles R 104-37 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie de Valloire pendant une durée d'un mois, une copie sera adressée à Monsieur le Préfet ; elle sera publiée et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il est précisé que le dossier peut être consulté en mairie de Valloire aux heures et jours habituels d'ouverture.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 11/09/23

Publication : 11/09/23

Valloire, le 11/09/23

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.

